NIÈVRE
le département

D-2026- 722

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 243 PR 13+580 à PR 17+110 Commune de Pouilly sur Loire En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental
Le Maire de Pouilly sur Loire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-639 du 02-10-2026, portant délégations aux agents départementaux.

VU la demande du responsable local des lieutenants de louveterie en date du 2 octobre 2026.

VU l'avis favorable du maire de Saint Andelain en date du 06 octobre 2026.

Considérant que pour réaliser une battue administrative sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire aux abords de la Route Départementale n° 243 du PR 13+580 au PR 16+000, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETENT

Article 1er **:**
Durant 2 jours dans la période du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 13 novembre 2026, la circulation de tous les véhicules et des piétons sera interrompue, de 9h00 à 16h00, sur la Route Départementale n° 243, entre les PR 13+580 et 17+110.

Article 2 **:**
La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 153 du PR 31+321 au PR 27+963
- RD 503 du PR 0+000 au PR 2+053
- RD 28 du PR 0+000 au PR 1+367
- RD 243 du PR 17+110 au PR 17+283

Article 3 :
Hors période de battue et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :
Au niveau de chaque barrage physique sur la RD 243 (aux PR 13+580 et 16+000), une personne désignée par le responsable de la battue sera tenue de veiller à ce qu'aucun usager ne s'engage sur la section interdite à la circulation.
Sur la section comprise entre les PR 16+000 et 17+110, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5:
La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Départemental (UTIR Val Ligérien).

Article 6:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Pouilly sur Loire.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur Départemental de Territoires de la Nièvre.
- Mairie de Saint Andelain.

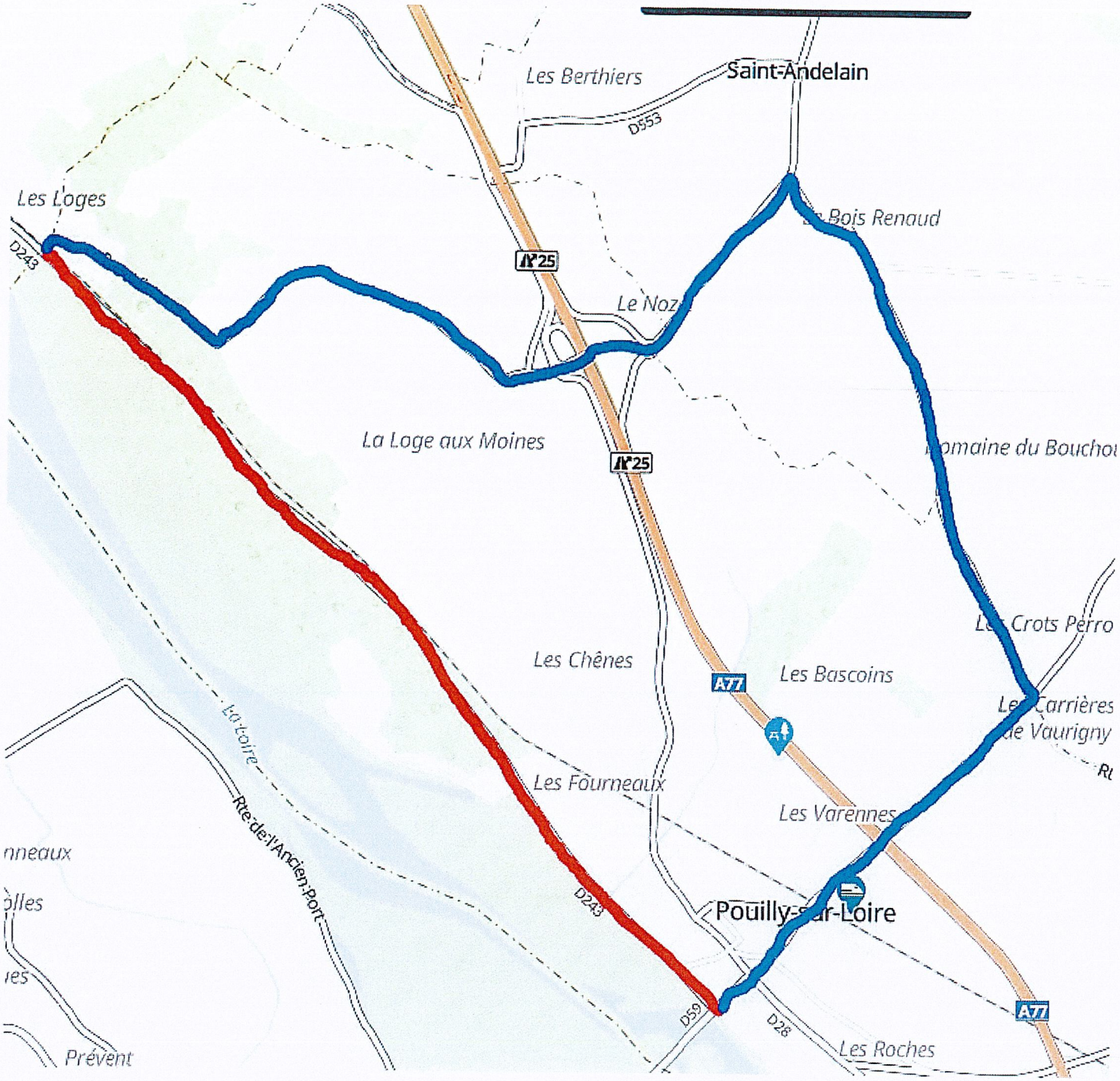
A Pouilly sur Loire, le 7 octobre 2026 A Nevers, le 12 OCT 2026

Le Maire,

MAIRIE de POUILLY-sur-LOIRE (Nièvre)

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



Route barrée

Déviation